



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 23/CAB/633
Portant agrément d'armurier**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-CAB-487 en date du 13 juillet 2013 portant agrément de Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON en qualité d'armurier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-653 en date du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Considérant que Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON, né le 15 août 1962 à Vannes (56), demeurant au 44 rue Carnot – 85300 Challans, sollicite le renouvellement de l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON, présente à l'appui de sa demande le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) armurier, obtenu le 30 juin 1983, délivré par l'Académie de Lyon – Département de la Loire, qu'en conséquence Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Benoit DE WOLBOCK CHATILLON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER

